

SALON

AUTO | MOTO | VAN



18 > 27/01 2019
E-TICKETS > autosalon.be

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

97th Brussels Motor Show
Auto/Moto/Van
18 - 27 janvier 2019

organisé par
FEBIAC asbl

Boulevard de la Woluwe 46, bte 6 | B - 1200 Bruxelles
Tél. + 32 (0)2 778 64 00 | Fax + 32 (0)2 762 81 71
e-mail : exhibitors@febiac.be | internet : www.autosalon.be

BUT DU SALON

Du 18 au 27 janvier 2019, FEBIAC organise son 97^e Salon Auto/Moto/Van sous le nom de "**Brussels Motor Show**". Cette appellation traduit l'intention de FEBIAC, de ses membres & de la Ville de Bruxelles de développer sa position de salon prédominant dans la capitale européenne.

Notre Salon de Bruxelles, organisé traditionnellement en janvier, est le premier Salon de l'année en Europe. Cet événement majeur a pour ambition d'être la vitrine des secteurs auto, moto & van et d'ainsi créer un climat favorable au commerce pour plus de 400.000 visiteurs attendus pendant ces 10 jours.

Ce Salon s'articulera autour de 3 axes :

- les "**Véhicules Utilitaires Légers**" visant à la fois les visiteurs professionnels et le grand public à la recherche de véhicules de transport de marchandises de 7,5t. au maximum et/ou transport de personnes de 5t. au maximum à des fins industrielles ou commerciales ;
- les "**Autos**" dans le sens classique du terme, comprenant entre autres les SUV, les cabriolets, les breaks, les monovolumes ;
- les "**Motos**", comprenant entre autres les véhicules motorisés à 2 ou 3 roues, quads, buggies, accessoires et pièces, etc.

Etant donné une situation économique européenne incertaine dans le secteur, le Comité Salon recommande aux exposants de surveiller et de contrôler leurs investissements afin de présenter au grand public un Salon Utilitaire qualitatif mais plus modeste que le Salon Auto.

- EXECUTIVE SUMMARY -

1. GROUPES

| GROUPE | DESCRIPTION |
|-----------------|--|
| GROUPE 1 | Autos - Minimum 50% de véhicules utilitaires légers |
| GROUPE 2 | Autos - Moins de 50% de véhicules utilitaires légers |
| GROUPE 3 | Carrossiers - Accessoires et aménagement de véhicules utilitaires légers |
| GROUPE 4 | Autos - Accessoires et autres |
| GROUPE 5 | Motos - Constructeurs de véhicules à 2 et 3 roues, quads, buggies, etc |
| GROUPE 6 | Motos - Accessoires et autres |
| GROUPE 7 | Médias |
| GROUPE 8 | Attractions - Animations - Expositions |

2. ECHEANCES

a) Inscriptions

- Groupes 1, 2, 3 & 5 : **30 avril 2018 à 18:00**
- Autres groupes : **1^{er} juin 2018 à 18:00**

b) Attribution des emplacements :

- Groupes 1, 2 & 5 : **30 juin 2018**
- Autres groupes : **17 septembre 2018**

3. EXPOSANTS INDIRECTS

Doivent faire l'objet d'une demande explicite auprès du Comité, qui sera examinée au cas par cas. Un montant forfaitaire de minimum € 2.500 sera réclamé.

4. REDEVANCE PAR M²

| GROUPE | €/M ² (MEMBRE) | €/M ² (NON MEMBRE) |
|---|---------------------------|-------------------------------|
| Groupe 1 | € 84 | € 104 |
| Groupe 2 | € 90 | € 100 |
| Groupes 3, 4, 5 et 6 | € 62 | € 77 |
| Animations | € 55 | |
| Emplacement parking (1 véhicule) | € 150 | |

5. MESURES DE SECURITE

Participation de € 3/m²

6. GESTION DES DECHETS

Participation de € 0,50/m²

7. MODALITES DE PAIEMENT

- a) Toute facture est payable dès réception (au comptant)
- b) Toutes les factures liées au stand doivent être payées avant le début du montage
- c) Si un numéro de PO est requis, il devra être communiqué dans les 5 jours de réception de la facture pro-forma (exhibitors@febiac.be)

8. INDEMNITES

- a) En cas d'annulation de la participation ou de réduction de la superficie, l'indemnité est calculée comme suit

| INDEMNITÉ FORFAITAIRE | DATE D'AVIS GROUPES 1, 2, 3 & 5 | DATE D'AVIS AUTRES GROUPES |
|---|--|---------------------------------------|
| 20 % de la redevance correspondant à la diminution de la surface totale demandée | à partir du 1 ^{er} mai 2018 | à partir du 1 ^{er} juin 2018 |
| 40 % de la redevance correspondant à la diminution de la surface totale demandée | À partir du 2 juillet 2018 | À partir du 17 septembre 2018 |
| 60 % de la redevance correspondant à la diminution de la surface totale demandée | À partir du 3 septembre 2018 | À partir du 15 octobre 2018 |
| 100 % de la redevance correspondant à la diminution de la surface totale demandée | À partir du 1 ^{er} octobre 2018 | À partir du 15 novembre 2018 |

- b) En cas de non-respect de la date d'échéance pour la remise des plans, une indemnité forfaitaire est due :

| GROUPES 1, 2 & 5 | |
|--|---------|
| Après le 30 octobre 2018 | € 2.500 |
| Après le 1 ^{er} décembre 2018 | € 5.000 |
| AUTRES GROUPES | |
| Après le 16 novembre 2018 | € 1.000 |
| Après le 15 décembre 2018 | € 2.000 |

TABLE DES MATIÈRES

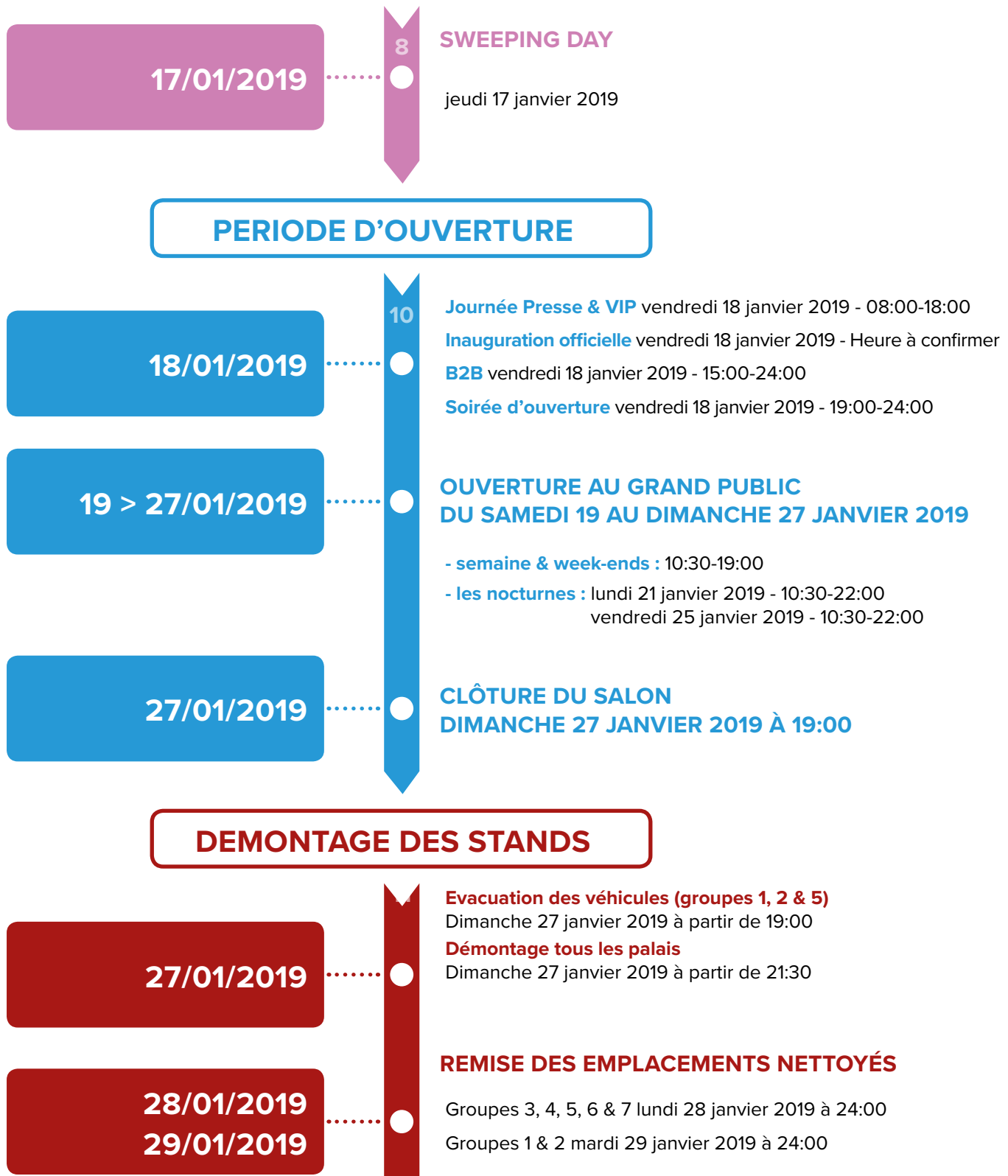
| | | |
|-------------------|--|-----------|
| Chapitre 1 | Définitions générales | 5 |
| | 1.1. Lieu et dates de l'exposition | 5 |
| | 1.2. Procédure d'inscription | 7 |
| | 1.3. Conditions d'inscription | 7 |
| | 1.4. Conditions d'affiliation | 8 |
| | 1.5. Obligations et droits - généralités | 8 |
| Chapitre 2 | Exposants et produits exposés | 10 |
| | 2.1. Groupes d'exposants | 10 |
| | 2.2. Règles en vigueur pour les groupes 1 & 2 | 10 |
| | 2.3. Règles en vigueur pour les autres groupes | 12 |
| | 2.4. Restrictions et sanctions globales | 13 |
| Chapitre 3 | Attribution des emplacements | 14 |
| | 3.1. Procédure d'attribution des emplacements | 14 |
| | 3.1. Groupes 1, 2 & 5 | 14 |
| | 3.2. Autres groupes | 14 |
| | 3.3. Obligations générales | 15 |
| | 3.4. Exposants indirects | 15 |
| Chapitre 4 | Redevance due par l'exposant | 16 |
| | 4.1. Redevance par m ² attribué | 16 |
| | 4.2. Caution | 16 |
| | 4.3. Participation dans la gestion des déchets | 16 |
| | 4.4. Participation aux mesures de sécurités supplémentaire | 16 |
| | 4.5. Modalités de paiement | 17 |
| | 4.6. Indemnités | 17 |
| Chapitre 5 | Services | 19 |
| | 5.1. Travaux et services pris en charge par le Comité et couverts par la redevance | 19 |
| | 5.2. Places de parking VIP | 20 |
| | 5.3. Services auxiliaires offerts par des tiers | 20 |
| Chapitre 6 | Pratiques commerciales | 21 |
| | 6.1. Indication des prix | 21 |
| | 6.2. Information des consommateurs | 21 |
| | 6.2.1. Consommation de carburant et émission de CO ² | 21 |
| | 6.2.2. Octroi de crédits | 22 |
| | 6.3. Vente à emporter (Cash&Carry) | 22 |
| | 6.4. Tombolas | 23 |
| | 6.5. Inscriptions et indications | 23 |
| | 6.6. Publicité | 23 |
| | 6.7. Attractions - jeux de lumières - effets sonores | 24 |
| | 6.8. Sanctions | 24 |
| | 6.9. Exonération de responsabilité | 24 |
| | 6.10. Clause de juridiction | 24 |
| Chapitre 7 | Assurances | 25 |
| | 7.1. Incendie | 25 |
| | 7.2. Responsabilité civile | 25 |
| | 7.3. Assurance légale | 26 |
| | 7.4. Vol | 26 |
| | 7.5. Raccordements eau et électricité | 26 |
| | 7.6. Responsabilités | 26 |
| | 7.7. Abandon de recours | 26 |

- CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS GÉNÉRALES -

1.1. LIEU ET DATES DE L'EXPOSITION

Brussels Expo, Place de Belgique 1, B - 1020 Bruxelles - www.bruexpo.be





Pour des raisons d'affluence, FEBIAC pourrait décider de laisser le Salon ouvert plus longtemps à condition de le communiquer par mail au minimum 2h avant la fin prévue.

Remarque :

Par période du Salon, il faut entendre le temps compris entre la date prévue pour le début du montage des stands jusqu'à la date prévue pour la fin du démontage (9-29 janvier 2019).

Par période d'ouverture, il faut entendre le temps compris entre le début de la Journée Presse jusqu'au dernier jour où le Salon est accessible au public (18-27 janvier 2019). Par Comité, il faut entendre le Comité Organisateur du Salon.

1.2. PROCÉDURE D'INSCRIPTION

- (a) Pour être régulièrement inscrit, la demande d'inscription doit s'effectuer **au moyen du formulaire "demande d'inscription"** sur l'Extranet du Salon au plus tard pour le :
- **Lundi 30 avril 2018 à 18:00 au plus tard** pour les exposants appartenant aux groupes 1, 2, 3 & 5
 - **Vendredi 1^{er} juin 2018 à 18:00 au plus tard** pour les exposants des groupes 4 & 6.
- (b) Tout changement de données de facturation en cours de traitement engendrera des frais administratifs forfaitaires de € 50.
- (c) Pour tous les groupes, les demandes d'inscription devront reprendre les informations suivantes : un descriptif du matériel exposé, la marque/le nom commercial.
Ces informations permettent de valider l'inscription en vérifiant si l'activité de l'exposant est conforme au but du Salon et à son Règlement Général.
L'exposant pourra à tout moment modifier ou ajouter des produits/véhicules exposés mais il devra en avvertir FEBIAC et communiquer toutes les informations utiles.
Avant et durant le Salon, le Comité se garde le droit de refuser ou de faire sortir à tout moment tout véhicule ou matériel qui ne correspondrait pas au Règlement Général ou aux informations transmises et validées.
- (d) Tout exposant déclare, **par la validation** de sa demande d'inscription, adhérer à toutes les clauses du Règlement Général et de ses annexes (Règlement Technique et Règlement des Cartes) et à s'y conformer en tous points. Il veillera également à se conformer aux lois, arrêtés et règlements en vigueur s'appliquant notamment à la construction et à la décoration des stands ainsi qu'aux installations électriques, de gaz ou de chauffage. Les circulaires et addenda relatifs au présent Règlement général, qui seront envoyés ultérieurement, font partie intégrante de ce Règlement.

1.3. CONDITIONS D'INSCRIPTION

Sauf dérogation accordée par le Comité, sont admis comme exposants, les fabricants, importateurs, représentants généraux, distributeurs et agents, conformément à ce qui suit :

- (a) Pour participer, le candidat exposant devra renvoyer dans les temps réglementaires sa demande de participation dûment complétée. Cette demande sera considérée par le Comité Organisateur qui avisera l'exposant de sa décision.
- (b) Seront acceptées pour autant qu'elles soient complètes et correspondent à des produits tels que décrits sous l'article 2.1. :
- les demandes présentées par les fabricants des produits concernés ;
 - les demandes des auxiliaires de vente tels que décrits ci-dessus, qui présentent une délégation même secondaire de la part du fabricant. Les délégations secondaires ne sont pas exclusives et peuvent être multiples ;
 - les demandes des auxiliaires de vente qui n'ont pas de délégation du fabricant, mais proposent des produits qui n'ont jamais été présentés ou commercialisés en Belgique et qui ne sont pas également présentés par le fabricant ou par l'un de ses mandataires.
- (c) Les demandes des autres auxiliaires de vente ne se rattachant pas aux catégories ci-dessus sont mises en attente. Il est statué sur ces demandes au moins deux mois avant l'ouverture du Salon en fonction des places disponibles à cette date et de leur numéro d'enregistrement.
- (d) Les décisions concernant l'admission ou le refus éventuel d'un candidat, de quelque catégorie qu'il soit, seront transmises dès que possible. Ces décisions sont souveraines et ne doivent en aucun cas et d'aucune manière être motivées.
- (e) Représentation d'une marque : il est entendu que dans le cas où plusieurs candidats souhaitent exposer des produits d'une même marque, seul le fabricant de la marque en question est explicitement habilité à autoriser ou à refuser qu'une/plusieurs société(s) présente(nt) ses produits au Salon. Toute clause d'exclusivité devra être communiquée préalablement au Comité. En cas de plainte à ce sujet, les exposants concernés seront priés d'apporter la preuve de leur qualité de distributeur/représentant exclusif et devront transmettre au Comité un document écrit émanant de la marque, stipulant clairement la clause d'exclusivité. Le rôle du Comité en cette matière se limite à un rôle d'intermédiaire. Comme précisé ci-dessus, la décision finale revient au fabricant. Le Comité motivera ses actions en fonction des directives énoncées clairement par celui-ci.

1.4. CONDITIONS D’AFFILIATION

Au moment de l'introduction de leur demande, les exposants qui souhaitent bénéficier des conditions réservées aux membres de FEBIAC ou assimilés doivent être affiliés et être en règle de paiement de toutes les cotisations dues à une des associations professionnelles énumérées ci-après, correspondant au groupe du produit principal pour lequel ils désirent s'inscrire. Faute d'inscription en temps utile ils seront considérés comme non-membres et seront redevables du montant de la redevance prévue pour les non-membres (chapitre 4) :

- FEBIAC asbl, Bd de la Woluwe 46, bte 6, B-1200 Bruxelles (ou l'un de ses groupements) ;
- TRAXIO asbl, av. Jules Bordet 164, B-1140 Bruxelles (ou l'un de ses groupements) ;
- FMA (Fédération du Matériel pour l'Automobile) asbl, av. Jules Bordet 164, B-1140 Bruxelles ;
- FEBELCAR asbl, Bd de la Woluwe 46, bte 4, B-1200 Bruxelles.

En cas de demande d'affiliation introduite auprès de nos services au moment de l'inscription, le tarif non-membre sera appliqué jusqu'à l'approbation officielle par le Comité de Direction. En cas d'affiliation confirmée, les tarifs seront adaptés et une note de crédit sera établie pour la différence pour autant que la décision soit intervenue avant la fin de l'année en cours, soit le 31 décembre 2018.

1.5. OBLIGATIONS ET DROITS - GÉNÉRALITÉS

- (a)** En cas d'événement imprévu tel que la non-participation de plusieurs exposants traditionnels importants, le Comité se réserve le droit de réduire la durée ou la superficie du Salon, voire de l'annuler. En cas de réduction, les participants ne sont pas autorisés à retirer leur inscription ou à réclamer une diminution de la redevance. En cas d'annulation, les dépenses engagées par FEBIAC pour la préparation du Salon seront récupérées par cette dernière auprès des exposants, au prorata de la valeur des surfaces demandées ou attribuées. Les exposants renoncent à toute indemnité éventuelle.
- (b)** Au cas où les surfaces d'exposition disponibles devaient s'avérer insuffisantes, FEBIAC se réserve le droit :
- d'exclure certains groupes d'exposants sans être tenue de ce fait au paiement d'aucune indemnité hormis le remboursement des sommes déjà versées à titre d'acompte d'emplacement ;
 - d'affecter à certains groupes d'exposants d'autres emplacements que ceux initialement prévus ;
 - de limiter la surface attribuée.
- (c)** L'introduction de la demande d'inscription engage l'exposant et rend exigible la totalité du montant lié à sa participation, même s'il annulait ultérieurement sa participation, pour quelque raison que ce soit, ou s'il réduisait la superficie demandée initialement.
- (d)** Durant les heures d'accès des palais (les jours d'ouverture du Salon, de 10:30 à 19:00 et jusque 22:00 lors des nocturnes), les exposants sont seuls responsables de leur stand et doivent y maintenir la présence permanente d'au moins un responsable.
- (e)** Le public et les exposants doivent avoir quitté les palais au plus tard une demi-heure après l'heure de fermeture. Une heure après la fermeture, les lumières des palais passeront sur l'éclairage dit "de secours". Si une soirée et/ou une activité est prévue sur le stand d'un exposant en dehors des heures d'ouverture, il sera obligatoire de prévoir un gardien avec le prestataire choisi par FEBIAC.
- (f)** L'utilisation de drones par les exposants est strictement interdite à l'intérieur des palais ainsi que dans l'enceinte de Brussels Expo.
- (g)** Les animaux ne sont pas admis sur le site de Brussels Expo, à l'exception des chiens-guides pour personnes malvoyantes.
- (h)** La législation sociale belge exige de l'employeur qu'il tienne un registre spécial du personnel sur chaque lieu de travail.
- (i)** Les exposants qui diffusent de la musique sur leur stand (animations, écrans, etc.) sont seuls responsables du règlement des droits d'auteur dus à la Sabam et du paiement d'une rémunération équitable perçue par les artistes, interprètes et producteurs, due à Outsourcing Partners (I'AR du 08.11.2001).
Plus d'infos sur www.simim.be ou www.bvergoed.be.

- (j) Il est strictement interdit de fumer dans les palais d'exposition, tant en période d'ouverture que pendant les périodes de montage et démontage (Loi du 19.01.2005).
- (k) Pour respecter les dispositions légales en matière de Sécurité, d'Hygiène et d'Environnement, chaque exposant a l'obligation de compléter un rapport de sécurité et de fournir toutes les informations nécessaires au Coordinateur de Sécurité désigné par Brussels Expo. Le non-respect des prescriptions peut entraîner des sanctions financières et peut même aller jusqu'à l'interdiction de commencer les travaux de montage ou de disposer de raccordement électrique. En cas d'infraction grave ou d'accident, le Coordinateur de Sécurité et/ou l'Inspecteur du Ministère du Travail a pleine autorité et peut décider de suspendre temporairement toute activité ou d'empêcher l'accès au stand.

M. Peter Ghoos

Brussels Expo

1, Place de Belgique, B - 1020 Bruxelles

Tél. : 0479/79 02 74 - Fax : 02/474 83 94

e-mail : pghoos@vincotte.be

- (l) Tous les frais et dégâts occasionnés par un exposant ou constatés sur son emplacement au moment de l'état des lieux sont de plein droit à charge de l'exposant et seront déduits de sa caution sans préjudice du droit de FEBIAC de réclamer à l'exposant tout montant supplémentaire qui dépasserait la caution.
- (m) Les stipulations du présent Règlement représentent l'entièreté des engagements des parties concernées. Le fait que l'application d'une ou plusieurs clauses n'ait pas été exigée par une des parties ne constitue pas en soi l'abandon de ce(s) droit(s) par cette partie.
- (n) Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents en cas de litige. De par leur participation, les exposants élisent domicile légal sur leur stand pendant toute la période du Salon.
- (o) Sous peine d'irrecevabilité, toute plainte émanant d'un exposant vis-à-vis des organisateurs du Salon, à savoir FEBIAC, devra obligatoirement lui être adressée par lettre recommandée et ce, au plus tard, dans les deux semaines suivant la date de fermeture du Salon.
- (p) En cas de litige entre exposants concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement et de ses annexes, FEBIAC fera office de médiateur entre parties. Cette médiation est une obligation de moyen et non pas une obligation de résultat.

- CHAPITRE 2 : EXPOSANTS ET PRODUITS EXPOSÉS -

2.1. GROUPES D'EXPOSANTS

| | |
|-----------------|---|
| GROUPE 1 | Véhicules utilitaires légers (max. 7.500 kg) 1a Véhicules destinés au transport de marchandises (pick-ups compris) 1b Véhicules destinés au transport de personnes 1c Véhicules "spéciaux" |
| GROUPE 2 | Autos 2a SUV - 4x4 2b Mono volumes - Breaks 2c Autres véhicules (citadines, berlines, coupés, cabriolets, etc) |
| GROUPE 3 | Carrosserie, remorques, aménagement de carrosserie & accessoires |
| GROUPE 4 | Autos - Accessoires & autres |
| GROUPE 5 | Motos |
| GROUPE 6 | Motos - Accessoires & autres |
| GROUPE 7 | Médias |
| GROUPE 8 | Animations - Attractions - Expositions |

Les exposants sont répartis en groupes suivant la nature des produits exposés.

Le Comité se réserve le droit de revoir à tout moment ces groupes et d'y adjoindre ou d'en ôter tout produit de son choix.

2.2. RÈGLES EN VIGUEUR POUR LES GROUPES 1 & 2

Pour la répartition des groupes 1 & 2, **la classification JATO est d'application** sauf pour les véhicules qui ne sont pas classifiés par JATO, tels que les véhicules de plus de 3,5 t, les véhicules spéciaux, etc.

Groupe 1 : Véhicules utilitaires légers

Sont autorisés :

- (1) Véhicules avec homologation N1 ;
- (2) Véhicules avec homologation N2 dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 7,5 t ;
- (3) Véhicules avec homologation M1 ;
- (4) Véhicules avec homologation M2 jusqu'à 15 places assises (en plus du conducteur) ;
- (5) Véhicules classifiés par JATO comme LCV.

Ces véhicules sont catégorisés comme suit :

1a Véhicules destinés au transport de marchandises

- 1.0104 Camions et véhicules de distribution (max 7,5 t)
- 1.2101 Camionnettes (max 3,5 t) (JATO)
- 1.2104 Fourgonnettes (JATO)
- 1.0120 Pickups (JATO)

1b Véhicules destinés au transport de personnes

- 1.2102 Combi/Minibus (JATO)
- 1.2103 Midibus

1c Véhicules spéciaux

- 1.2105 Mobilhomes, Motorhomes / Campervan (JATO)
- 1.2199 Véhicules spéciaux comme ambulances, pompiers, services urbains, etc.

Groupe 2 : Autos

Sont autorisés : toutes les autres voitures particulières avec homologation M1 (non comprises sous-groupe 1)

- | | | |
|------------------|--------|---|
| 2a | 2.1111 | 4x4 - SUV - Cross Over (JATO) |
| 2b | 2.1103 | Breaks - Stationwagon/Wagon (JATO) |
| | 2.1110 | Monospaces/Minivan - Mini Monospaces/Mini MPV (JATO) |
| 2c Autres | 2.1101 | Berline/Sedan (JATO) |
| | 2.1102 | Bi-corps/Hatchback (JATO) |
| | 2.1104 | Coupé (JATO) |
| | 2.1105 | Cabrio/Convertible - Targa - Roadster - Spider (JATO) |
| | 2.1114 | Autres véhicules (Micro car (JATO), etc.) |

RÈGLE D'APPARTENANCE AUX GROUPES :

- Groupe 1 = 50% (ou plus) du nombre total de véhicules exposés sont des véhicules utilitaires légers.
- Groupe 2 = Moins de 50% du total des véhicules exposés sont des véhicules utilitaires légers.

Procédure pour le contrôle des quotas

Les exposants des Groupes 1 & 2 doivent communiquer à FEBIAC la liste des véhicules exposés sur leur stand pour le **1^{er} septembre 2018 au plus tard**. Toute modification de cette liste doit être transmise à FEBIAC. Cette liste servira de base pour le contrôle, par le Comité, du respect des quotas comme décrit ci-dessus. En cas de constatation d'une non-conformité d'un véhicule exposé par rapport à la liste envoyée, le Comité se réserve le droit de faire retirer ce véhicule.

Remarques générales :

- (a) Pour le comptage des quotas des groupes 1 & 2, les véhicules "spéciaux" (ou exécutions particulières) réalisés sur base de véhicules M1 du groupe 2 seront comptabilisés comme appartenant au groupe 2 et non comme des véhicules spéciaux du groupe 1c (Ex. : Berline en exécution Police, 4x4 blindé, break SMUR,...).
- (b) Les quotas établis sont à respecter pendant toute la durée du Salon. Des contrôles seront effectués régulièrement pour vérifier les modèles exposés. L'échange de véhicules pendant la période d'ouverture sera uniquement autorisée si l'opération ne contrevient pas au quota établi.
- (c) Les "Concept Cars", les prototypes et les véhicules anciens sont acceptés sous réserve d'accord du Comité. Ils ne sont pas comptabilisés dans le quota de véhicules exposés mais ils doivent explicitement faire partie de la liste de véhicules transmise pour le 1^{er} septembre 2018. Ils doivent être présentés sur podium et ne peuvent pas être mis en vente.
- (d) Un véhicule de course par marque sera autorisé et sera hors quota et devra également être mentionné dans la liste de véhicules.

2.3. RÈGLES EN VIGUEUR POUR LES AUTRES GROUPES

Tout produit prohibé par l'un ou l'autre règlement est interdit. Tout produit exposé doit refléter l'esprit du Salon.

Groupe 3 : Carrosseries, remorques, aménagement de carrosserie & accessoires

3a : Transformations de véhicules

3b : Remorques

Remarques générales :

- (a) Carrosseries : Toute construction destinée à être montée sur le châssis d'un véhicule utilitaire de max. 7,5T comme bennes, carrosseries frigorifiques, containers, etc.
- (b) Remorques : Tout véhicule non automoteur conçu et construit pour être tiré par un véhicule motorisé et qui de par sa construction, ne fait supporter qu'une très faible partie de son poids total par le véhicule tracteur.
- (c) Les véhicules exposés doivent être homologués.

Groupe 4 : Autos - Accessoires & Autres

4a : Accessoires, pièces et équipement pour véhicules utilitaires

4b : Accessoires et pièces pour voitures

4c : Services & Infos

Remarques générales :

- (a) Seuls les pièces et accessoires ayant un lien direct avec le secteur des véhicules utilitaires et de loisirs sont autorisés. De plus, ces articles doivent être exposés de manière à mettre ce lien en évidence.
- (b) Les exposants du groupe 4 qui souhaitent présenter un véhicule sur leur stand doivent préalablement obtenir l'accord du Comité et ce pour le 1^{er} décembre 2018 au plus tard.
- (c) Les équipements ou matériels spécifiques aux garages ne sont pas admis.

Groupe 5 : Motos & Groupe 6 : Motos - Accessoires & Autres

6a : Accessoires & Pièces pour motos

6b : Loisirs motos

6c : Services & Infos

Remarques générales :

- (a) Tous les véhicules présentés doivent être homologués.
- (b) Seuls les pièces et accessoires ayant un lien direct avec le secteur des deux-roues sont autorisés. De plus, ces articles doivent être exposés de manière à mettre ce lien en évidence.
- (c) Les exposants du Groupe 6 qui souhaitent présenter un véhicule sur leur stand doivent préalablement obtenir l'accord du Comité et ce pour le 1^{er} décembre 2018 au plus tard.
- (d) Les véhicules conçus pour être utilisés en dehors de la voie publique doivent préalablement obtenir l'accord du Comité. Le fait qu'un véhicule ne puisse être utilisé sur la voie publique doit être visiblement indiqué.

Groupe 7 : Média

Les exposants du Groupe 7 qui souhaitent présenter un véhicule (utilitaire, de loisirs ou moto) sur leur stand doivent obtenir l'accord de la marque concernée et du Comité Salon pour le 1^{er} décembre 2018 au plus tard.

2.4. RESTRICTIONS & SANCTIONS GLOBALES

- (a)** Seuls les marques et le matériel mentionnés sur le formulaire "demande d'inscription" et conformes au présent Règlement pourront être exposés, dans les limites du stand.
- (b)** Le Comité se réserve le droit de mettre sur liste d'attente tout exposant qui n'aura pas fourni ces renseignements dans un délai raisonnable. Les exposants devront se mettre en règle et être conforme au Règlement pour les marques et matériels exposés au plus tard le 30 octobre 2018.
- (c)** Les exposants ne peuvent, sauf dérogation accordée par le Comité, présenter que du matériel et des produits neufs sur leur stand.
- (d)** Les exposants qui présentent sur leur stand des véhicules, carrosseries, équipements, appareils et/ou châssis n'appartenant pas à leur marque, doivent avoir obtenu l'accord préalable du Comité à cet effet avant le 30 octobre 2018.
- (e)** Chaque exposant s'engage à exposer sur son emplacement des véhicules conformes aux dispositions du présent Règlement. Si tel n'était le cas, l'exposant devra d'une part évacuer immédiatement, et à ses frais, le véhicule en question et d'autre part payer à FEBIAC une amende de € 5.250 par véhicule litigieux.
De plus, lors de l'attribution des emplacements pour le(s) Salon(s) futur(s), le Comité Salon se réserve le droit de ne pas tenir compte de la fidélité de cet exposant ; et/ou de ne pas honorer une demande de groupement des emplacements ; et/ou encore de réduire la surface demandée.

- CHAPITRE 3 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS -

3.1. GROUPES 1, 2 & 5

Pour garantir le caractère VU du Salon, les exposants du groupe 1 auront priorité pour l'attribution des emplacements et surfaces dans les différentes zones.

(a) Critères pris en compte pour les groupes 1, 2 & 5 :

- Respect de la procédure d'inscription.
- Ancienneté et fidélité de l'exposant.
- Les contraintes techniques du lieu (Brussels Expo) et des emplacements disponibles.
- La part de marché.
- Souhaits de superficie et autres desideratas.

Dans le cas où le premier critère n'est pas respecté, l'importance octroyée aux autres critères est compromise. En cas d'inscription après le 30 avril 2018 pour les groupes 1, 2 & 5, les avantages liés à la fidélité seront perdus.

(b) Attribution des superficies

En principe, la surface de stand attribuée est déterminée par le nombre de m² demandés par l'exposant. Dès la période d'inscription clôturée pour les groupes 1, 2 & 5, les surfaces demandées seront comparées aux surfaces disponibles. S'il n'y a pas de problème de disponibilité, les m² demandés seront alloués. **Le Comité se réserve une marge d'attribution en m² de 15% en plus ou moins de la superficie totale demandée.**

(c) Dates

Les attributions d'emplacement interviendront pour le 30 juin 2018.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 1.2. et 1.3., la confirmation écrite de l'attribution de l'emplacement tiendra lieu de validation pour la participation de l'exposant.

Après communication des emplacements attribués et des seuls plans officiels, les candidats exposants disposeront d'un délai de 8 jours pour faire parvenir leurs objections éventuelles dûment motivées par lettre recommandée à FEBIAC, qui prendra une décision après analyse des arguments.

(d) Obligations

Afin de pouvoir procéder à l'attribution des emplacements des groupes 1, 2 & 5, le Comité doit être en possession de la description du matériel exposé.

Les exposants des groupes 1, 2 & 5 doivent avoir pris possession de leur emplacement à la date de début de leur période de montage officielle.

Si ces dispositions n'étaient pas respectées, le Comité peut, dès ce moment, disposer librement de l'emplacement.

3.2. AUTRES GROUPES

(a) Critères pris en compte :

- Respect de la procédure d'inscription.
- Ancienneté et fidélité de l'exposant.
- Les contraintes techniques du lieu (Brussels Expo) et des emplacements disponibles.
- Souhaits de superficie et autres desideratas.

Dans le cas où le premier critère n'est pas respecté, l'importance octroyée aux autres critères est compromise. En cas d'inscription après le 1^{er} juin 2018 pour les autres groupes, les avantages liés à la fidélité seront perdus.

(b) Dates

Les attributions d'emplacement interviendront pour le 17 septembre 2018.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 1.2. et 1.3., la confirmation écrite de l'attribution de l'emplacement tiendra lieu de validation pour la participation de l'exposant.

Les emplacements seront attribués par le Comité. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte des dimensions et des surfaces spécifiquement demandées ; et ce pour autant que les acomptes requis aient été payés.

(c) Obligations

- Surface minimale : 25m².
- Un aménagement qualitatif du stand (tapis, éclairage, revêtement, ...).

Les exposants doivent avoir pris possession de leur emplacement au plus tard le mercredi 16 janvier 2019 à 10h. Si ces dispositions n'étaient pas respectées, le Comité peut, dès ce moment, disposer librement de l'emplacement.

3.3. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Le regroupement sur un seul stand de produits appartenant à des groupes de produits différents est interdit sauf dérogation accordée par le Comité.

Les stands définitivement attribués devront être occupés par le titulaire qui ne pourra y présenter que les marques et produits énumérés explicitement dans la demande d'inscription. Les stands ne pourront en aucun cas être cédés, sous-loués ou échangés en tout ou en partie, à titre gratuit ou payant, sauf dérogation accordée par le Comité qui se réserve le droit d'exclure tout contrevenant.

3.4. EXPOSANTS INDIRECTS

Un exposant n'est pas autorisé à accueillir une autre société sur son stand (dans le cadre d'un partenariat par exemple). Toute demande de dérogation doit être soumise à l'approbation du Comité, sous peine que cet exposant indirect soit exclu du Salon.

Le montant forfaitaire de participation d'un exposant indirect sera fixé au cas par cas par FEBIAC. Celui-ci sera défini sur base du lien direct entre l'activité de l'exposant et le caractère auto/moto du Salon ainsi qu'en fonction de la plus-value apportée au Salon par l'exposant indirect.

Le montant forfaitaire est de minimum € 2.500 et donne le droit à cet exposant d'être répertorié dans la communication du Salon.

- CHAPITRE 4 : REDEVANCE DUE PAR L'EXPOSANT -

4.1. REDEVANCE PAR M² ATTRIBUÉ

La redevance est due pour toute la période du Salon et couvre **la surface nue** de l'emplacement ainsi que tous les services pris en charge par le Comité (voir chapitre 5). Les prix s'entendent en euros par m², hors TVA (21%).

| EXPOSANT TITULAIRE | Membres ou assimilés | Non-membres |
|--|---|-------------|
| <input type="checkbox"/> Groupe 1 - Véhicules utilitaires légers (constructeurs) | € 84 | € 104 |
| <input type="checkbox"/> Groupe 2 - Autos (constructeurs) | € 90 | € 110 |
| <input type="checkbox"/> Groupe 3 - Carrosserie | € 62 | € 77 |
| <input type="checkbox"/> Groupe 4 - Autos Accessoires auto & autres | € 62 | € 77 |
| <input type="checkbox"/> Groupe 5 - Motos Véhicules deux-roues motorisées (constructeurs) | € 62 | € 77 |
| <input type="checkbox"/> Groupe 6 - Motos Accessoires moto & autres | € 62 | € 77 |
| <input type="checkbox"/> Groupe 7 - Médias | Selon convention d'échange | |
| <input type="checkbox"/> Groupe 8 - Animations - Attractions - Expositions (*) (* Le caractère "animation" est soumis à l'approbation du Comité) | € 55 | |
| <input type="checkbox"/> Stands modulaires de minimum 25m² , accessible sur proposition de FEBIAC | Dossier disponible sur l'extranet exposants | |
| <input type="checkbox"/> Couloirs de dégagement vers sorties de secours intégrés dans le stand | € 45 | € 55 |

4.2. CAUTION

Chaque exposant devra verser une caution de € 10 par m² attribué.

Cette caution sera remboursée après apurement des comptes, déduction faite des montants dus notamment pour dégâts quelconques et frais d'enlèvement de déchets sauvages, et pour autant qu'il ait quitté les palais dans les délais prévus (cfr. Règlement technique : démontage).

4.3. PARTICIPATION DANS LA GESTION DES DÉCHETS

Une participation de € 0,5 par m² sera demandée aux exposants. Ce montant sera repris sur une facture séparée et sera facturé en même temps que le solde de la surface.

4.4. PARTICIPATION AUX MESURES DE SÉCURITÉS SUPPLÉMENTAIRE

Une participation de € 3 par m² sera demandée aux exposants afin de soutenir les initiatives de Febiac en matière de sécurité. Ce montant sera facturé au même moment que la facturation du solde de la surface.

4.5. MODALITÉS DE PAIEMENT

- (a)** Le cas échéant, les exposants sont tenus de communiquer à FEBIAC leurs numéros de PO dans les 5 jours ouvrables après réception de la /des facture(s) pro-forma.
- (b)** Acompte
50 % de la valeur de la redevance correspondant à la superficie demandée pourra être facturé à titre d'acompte. La facture est payable dès réception.
L'encaissement de cet acompte par FEBIAC n'implique cependant pas l'inscription définitive. En cas de non-admission, la responsabilité de FEBIAC se limite au remboursement des sommes déjà versées par le candidat après déduction des frais éventuels.
- (c)** Facture définitive
L'exposant recevra la facture reprenant la totalité de la surface attribuée en même temps que la déduction afférente à l'acompte déjà versé.
Le solde est payable dès réception de la facture définitive. Celle-ci comprendra le total des m² attribués, augmenté de la TVA, ainsi que la caution et la prime d'assurance incendie (voir chapitre 7).
- (d)** Facture totale
En cas de facturation après le 15 septembre 2018, une seule facture sera envoyée reprenant la surface, la caution, la participation aux déchets, la participation aux mesures de sécurité et, le cas échéant, l'assurance obligatoire.
- (e)** Frais complémentaires
Les frais complémentaires éventuels sont payables dès réception de la facture.
- (f)** Informations importantes pour les exposants étrangers concernant l'application de la TVA.
Depuis le 1^{er} janvier 2011, seul l'octroi de l'accès et les prestations en rapport avec l'octroi de l'accès sont soumis à la taxe de l'endroit où auront lieu les événements. Toutes les autres prestations sont soumises à la nouvelle règle de base (report de perception par le preneur).
Ainsi, la TVA ne sera plus portée en compte aux exposants étrangers, sauf pour les prestations telles que cartes et autres titres d'accès. Pour toute question en la matière, veuillez-vous adresser aux services compétents du :

Bureau Central de TVA pour les assujettis étrangers - Contrôle

rue des Palais 48 - 6^e étage

1030 Bruxelles

Tel. : +32 (0)257 740 70 -fax : +32 (0) 257 963 59

e-mail : contr.tva.bcae@minfin.fed.be

4.6. INDEMNITÉS

- (a)** Le non-paiement aux dates fixées, même d'une fraction des sommes dues, de même que la faillite ou la déconfiture de l'exposant, entraînent la déchéance du droit à l'emplacement, sans préjudice du fait que, de droit et sans mise en demeure, il donnera lieu à des intérêts de retard à raison de 1% par mois.
- (b)** L'annulation de la participation ou la réduction de la superficie du stand doit être signifiée par lettre recommandée. Cette annulation ou réduction de la superficie donne le droit au Comité de réclamer une indemnité forfaitaire, d'un montant minimum de € 525. Selon la date mentionnée sur le récépissé de la Poste, l'indemnité forfaitaire pourra s'élever à :

| Indemnité forfaitaire | Date d'avis groupes 1, 2, 3, & 5 | Date d'avis autres groupes |
|--|--|---------------------------------------|
| 20 % de la redevance correspondant à la diminution de la surface totale demandée | à partir du 1 ^{er} mai 2018 | à partir du 1 ^{er} juin 2018 |
| 40 % de la redevance correspondant à la diminution de la surface totale attribuée | à partir du 2 juillet 2018 | à partir du 17 septembre 2018 |
| 60 % de la redevance correspondant à la diminution de la surface totale attribuée | à partir du 3 septembre 2018 | à partir du 15 octobre 2018 |
| 100 % de la redevance correspondant à la diminution de la surface totale attribuée | à partir du 1 ^{er} octobre 2018 | à partir du 15 novembre 2018 |

Exemple de calcul : L'exposant X du groupe 1, membre de FEBIAC, décide de réduire sa surface de 500 m² le 05/07.

Sa surface totale attribuée est de 2.000 m². Il paiera une indemnité de : 500 x € 84 x 40% = € 16.800

(c) La non-remise des plans à l'échéance prévue entraîne le paiement d'une indemnité de retard :

| Groupes 1, 2 & 5 | |
|-------------------------------------|---------|
| Après 30 octobre 2018 | € 2.500 |
| Après 1 ^{er} décembre 2018 | € 5.000 |
| Autres groupes | |
| Après 16 novembre 2018 | € 1.000 |
| Après 15 décembre 2018 | € 2.000 |

(d) Si aucun plan n'a été remis avant le 1^{er} janvier 2019, FEBIAC se réserve le droit de refuser le montage du stand.

- CHAPITRE 5 : SERVICES -

5.1. TRAVAUX ET SERVICES PRIS EN CHARGE PAR LE COMITÉ ET COUVERTS PAR LA REDEVANCE

1. La décoration générale des parties communes

2. Le traçage des stands

3. L'occultation des fenêtres supérieures des Palais 4 et 6

4. L'éclairage général des palais

5. Le chauffage des palais durant la période d'ouverture du Salon

6. L'entretien général des parties communes

7. Information & Publicité

La publicité générale concernant le Salon est assurée par FEBIAC. Du matériel publicitaire (dépliants, affiches, ...) est mis gratuitement à la disposition des exposants en fonction de l'importance des surfaces attribuées.

8. Catalogue/Internet

FEBIAC se réserve le droit exclusif d'éditer et de distribuer le catalogue officiel du Salon ainsi que le plan du Salon.

Le catalogue et le site internet de FEBIAC comportent :

- le répertoire des exposants et des produits exposés.
- publicité : contre paiement.

L'information générale sur le site internet officiel de FEBIAC www.autosalon.be est régulièrement adaptée et complétée. FEBIAC ne peut être rendue responsable des infractions, erreurs ou omissions qui pourraient être commises.

9. Service Presse

Par le biais de communiqués de presse et de newsletters, le Service Presse du Salon diffuse une information d'intérêt général. Une présentation générale du Salon est également organisée dans le mois qui précède l'ouverture du Salon. Lors de la Journée Presse, une attention spéciale est réservée aux premières et nouveautés, ainsi qu'aux événements organisés en marge du Salon. Par ailleurs, les exposants sont invités à déposer leur documentation à la salle de presse du Salon (Hall Astrid). Pour toute question, veuillez prendre contact avec le service presse via l'adresse mail suivante : press@febiac.be.

10. Points Infos

Des points "infos" sont mis à disposition des visiteurs dans des endroits jugés utiles en fonction de la configuration du Salon.

11. Gardiennage

Pendant toute la période du Salon, un service de gardiennage des palais est assuré. Ce gardiennage ne constitue en aucune façon une garantie contre le vol. Les exposants peuvent faire appel à un gardiennage supplémentaire sur leur stand moyennant accord préalable du Secrétariat du Salon. Il est recommandé aux exposants de maintenir un responsable sur leur stand durant les heures d'accès et de retirer de leur stand tout le mobilier et matériel susceptible d'être volé, pendant la période de montage et de démontage. Tout matériel exposé sur le stand est sous l'entière responsabilité de l'exposant.

12. Poste de secours

Les services de secours sont sur place pendant toute la période du Salon, ils se situent à proximité de la grille G.

13. Permanences

- (a) Secrétariat : une permanence est organisée pendant toute la période du Salon (montage et démontage inclus) à l'avant du Palais 5.
- (b) Service Comptabilité : le service de comptabilité assure la vente de cartes à l'avant du Palais 5 (horaires communiqués dans le mémo).
- (c) Service Presse : le service Presse est installé à l'avant du Hall Astrid.

5.2. PLACES DE PARKING VIP

Les exposants du groupe 1 pourront bénéficier d'emplacements de parking dans l'enceinte. La réglementation à ce sujet fera l'objet d'un addendum ultérieur.

5.3. SERVICES AUXILIAIRES OFFERTS PAR DES TIERS

Les demandes de services annexes doivent être adressées **directement et en temps utile** aux divers **services concernés** au moyen des formulaires prévus à cet effet et que vous pourrez retrouver sur le site internet www.autosalon.be.

(a) Nextel :

Téléphone et fax

(b) Brussels Expo

Eau - Electricité - TV - Internet - Parkings - points de suspension

(c) Ziegler

- Manutention et stockage de matériel.

Les demandes de location d'équipement pour l'installation ou l'enlèvement des objets exposés peuvent entre autres être adressées à Ziegler (Complexe Technique Brussels Expo).

- Douane : Un service de douane est également assuré par Ziegler.

(d) Entretien

L'exposant est tenu d'assurer lui-même l'entretien de ses stands ainsi que du matériel d'exposition, le matin entre 07:00 et 10:30. Cet entretien peut être effectué par son personnel ou par une société de nettoyage qui doit être agréée à cet effet.

(e) Débits de boisson

- Les débits de boissons ou de restauration payants sont interdits sur les stands. L'exclusivité de ce service est réservée à Brussels Expo ou au restaurateur de son choix. Une distribution gratuite de boissons peut cependant être organisée à l'intérieur de locaux aménagés à cette fin de manière discrète et pendant les heures d'ouverture au public.

- L'autorisation de servir, dans des endroits accessibles au public, des boissons alcoolisées est soumise à une demande de licence, à introduire auprès de l'Administration des Douanes et Accises.

- Le Comité rappelle aux exposants que le fait de servir des boissons alcoolisées à des conducteurs causant ensuite un accident est de nature à les rendre solidairement responsables des suites de cet accident.

- Les débits de boissons doivent se conformer aux dispositions d'application en matière d'interdiction de fumer et de dispositifs de protection contre l'incendie.

- CHAPITRE 6 : PRATIQUES COMMERCIALES -

La loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur ("LPMC") sera applicable aux pratiques commerciales des exposants vis-à-vis des consommateurs avant, pendant et après l'offre en vente et la vente de produits, ainsi que vis-à-vis de leurs concurrents.

La LPMC restera applicable à ces pratiques commerciales aussi longtemps que les dispositions du Livre VI du Code de droit économique ("Livre VI CDE") ne seront pas en vigueur.

D'une manière générale, l'exposant doit veiller à tout moment à s'abstenir de toute pratique qui pourrait être qualifiée de déloyale. Une pratique est considérée comme déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse.

Une pratique sera considérée comme déloyale à l'égard des consommateurs si elle est trompeuse ou agressive.

- Une pratique commerciale est réputée *trompeuse* si elle contient des informations fausses et qu'elle est donc mensongère ou que, d'une manière quelconque, y compris par sa présentation générale, elle induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen, même si les informations présentées sont factuellement correctes, et que, dans un cas comme dans l'autre, elle l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.
- Une pratique commerciale est réputée *agressive* si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances, elle altère ou est susceptible d'altérer de manière significative, du fait du harcèlement, de la contrainte, y compris le recours à la force physique, ou d'une influence injustifiée, la liberté de choix ou de conduite du consommateur moyen à l'égard du produit et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

6.1. INDICATION DES PRIX

La LPMC et le Livre VI CDE traitent spécifiquement de l'indication des prix.

Le prix des biens qui sont exposés à la vente doivent être indiqués en euros, par écrit et d'une manière non équivoque, lisible et apparente. Le prix indiqué doit être le prix total y compris la T.V.A., toutes taxes et le coût des services à payer obligatoirement.

Par ailleurs, si l'exposant annonce des réductions de prix par rapport aux prix qu'il a lui-même pratiqués dans le passé, l'exposant veillera à respecter la LPMC ou, lorsqu'il sera en vigueur, le Livre VI CDE.

L'exposant s'engage expressément à respecter les recommandations FEBIAC - SPF Economie concernant l'indication des prix.

6.2. INFORMATION AUX CONSOMMATEURS

6.2.1. Consommation de carburant et émission de CO²

Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions du Code de FEBIAC en matière de publicité pour les véhicules automobiles ainsi que leurs composants et accessoires, tout exposant actif dans le commerce des voitures particulières neuves veillera à respecter les dispositions de l'arrêté royal du 5 septembre 2001 concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO² à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves ("AR 2001").

Cet AR 2001 ne s'applique pas, notamment, à la commercialisation

- des véhicules à moteur à deux ou à trois roues ;
- des véhicules électriques ;
- des véhicules LPG.

Lorsque l'AR 2001 s'applique, il impose notamment :

- d'apposer sur chaque modèle (ou à proximité) une étiquette de consommation clairement visible ;
- de mettre gratuitement à la disposition du consommateur un guide de la consommation de carburant (endroit visible et accessible du point de vente) ;
- d'apposer une affiche / écran électronique avec la liste des données relatives à la consommation officielle de carburant et aux émissions officielles de CO² de tous les modèles de véhicules proposés à la vente dans le point de vente ;
- d'intégrer dans toute documentation promotionnelle les données concernant la consommation de carburant et les émissions officielles spécifiques de CO²
 - a) facilement lisibles et aussi visibles que la partie principale des informations ;
 - b) faciles à comprendre ;
 - c) informations sur l'ensemble des modèles repris dans la documentation ou fourchette entre le modèle le moins performant et le modèle le plus performant.

Plus d'informations concernant la consommation des véhicules et des émissions de CO² des voitures particulières peuvent être obtenues sur le site internet : www.energivores.be/Intro_Car.aspx?lang=FR

6.2.2. Octroi de crédits

Les dispositions de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ("LCC") et ses arrêtés d'exécution sont d'application dans le cas d'un financement proposé à l'achat d'un véhicule.

Sans préjudice de l'application de la LPMC et du livre VI du CDE, la LCC impose des règles strictes en matière de promotion, telles que notamment :

- l'obligation de communiquer de façon claire, concise et apparente et, le cas échéant, de façon audible, à l'aide d'un exemple représentatif, les informations de base ;
- l'obligation d'utiliser un montant du crédit moyen représentatif de l'ensemble des offres du prêteur ou encore ;
- l'obligation de mentionner le message "attention, emprunter de l'argent coûte aussi de l'argent" dans certains cas.

(Voyez en particulier les articles 5 et 6 LCC lus en conjonction avec l'article 14 de l'arrêté royal du 21 juin 2011 portant modification de divers arrêtés en matière de crédit à la consommation et portant exécution des articles 5, par. 1er, alinéa 2, et par. 2, et 15, alinéa 3, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation).

L'exposant s'engage expressément à respecter les Guidelines du SPF Economie sur le crédit dans le secteur de l'automobile.

6.3. VENTE À EMPORTER (CASH & CARRY)

Les exposants qui souhaitent profiter de leur présence au Salon pour proposer leurs produits à la vente **doivent** le déclarer au moment de leur inscription, toutefois, la vente à emporter est tolérée sur le Salon moyennant le respect de certaines conditions :

- Elle est soumise à l'approbation préalable du Comité, qui reste souverain quant à l'acceptation ou non de certains produits/exposants. Notification au Comité de l'intention de vendre des articles au plus tard en même temps que l'inscription et obligation de soumettre un catalogue d'articles au moment de l'inscription. La demande d'autorisation devra parvenir au Comité au plus tard le 30 octobre 2018 ;
- Il ne peut s'agir que d'articles ayant un lien évident et faisant directement référence aux secteurs auto/moto et en lien direct avec vos marques ;
- Pas de racolage du visiteur, uniquement si une demande explicite émane de celui-ci ;
- Respect de l'ensemble des dispositions du Règlement (respect de la limite sonore, des prescriptions légales en vigueur sur la voie publique, utilisation limitée de micro, etc.) ;
- Respect des réglementations applicables, notamment de la LPMC et du Livre VI du CDE, en particulier les dispositions portant sur les ventes en-dehors de l'établissement de l'exposant et se déroulant dans les salons, foires et expositions ;
- Respect des règles de concurrence loyale (pas de référence aux exposants voisins/concurrents, pas de braderie, aucun affichage public des prix ou conditions spéciales et éventuelles ristournes accordées,...) ;
- Contre remise à l'acheteur d'un titre d'achat/livraison émanant du vendeur (Prévention du vol et contrôle à la sortie).

6.4. TOMBOLAS

L'exposant veillera à respecter les réglementations applicables à toutes initiatives commerciales qu'il envisagera et, notamment :

- La Loi du 31 décembre 1851 sur les loteries (c'est-à-dire toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort) ;
- La Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (le jeu de hasard étant tout jeu pour lequel un enjeu de nature quelconque est engagé, ayant pour conséquence soit la perte de l'enjeu par au moins un des joueurs, soit le gain de quelque nature qu'il soit, au profit d'au moins un des joueurs, ou organisateurs du jeu et pour lequel le hasard est un élément, même accessoire, pour le déroulement du jeu, la détermination du vainqueur ou la fixation du gain);
- La LPMC / Le livre VI du CDE pour l'organisation de concours.

Outre le respect des réglementations qui leur sont applicables, l'organisation de toute tombola / jeux de hasard / concours est soumise à autorisation préalable du Comité Organisateur. La demande d'autorisation devra parvenir au Comité Organisateur au plus tard le 30 novembre 2018.

6.5. INSCRIPTIONS ET INDICATIONS

- (a)** Tout produit sera exposé exclusivement sous la marque figurant sur la demande d'inscription.
- (b)** Il est interdit d'exposer ou de faire de la publicité en faveur de marques ou produits ne figurant pas sur la demande d'inscription.
- (c)** Toute indication du nombre d'articles vendus ou de noms d'acheteurs est interdite.
- (d)** Les véhicules des groupes 1, 2 & 5 ne peuvent porter d'autres mentions que la marque et le nom du constructeur ou de l'importateur. Toute dérogation (sponsoring) devra être soumise au préalable au Comité.
- (e)** Nonobstant enlèvement immédiat des indications illicites et/ou objets sur lesquels celles-ci sont apposées, toute infraction pourra être sanctionnée par le Comité Organisateur d'une indemnité forfaitaire de € 1.575 par cas par jour.

6.6. PUBLICITÉ

- (a)** Sauf dérogation accordée par le Comité Organisateur, et dans ce cas uniquement aux emplacements prévus à cet effet, aucun exposant ni aucun de ses représentants n'est autorisé à faire de la publicité en dehors de son stand. Seul le Comité Organisateur pourra faire appel à une ou plusieurs sociétés pour la vente et l'exploitation de la publicité 'intra-extra muros' dans les parties communes.

Tous les véhicules recouverts d'un message publicitaire et/ou d'un logo sur $\geq 25\%$ de leur surface, et qui seront garés sur les parkings publics de Brussels Expo (Parking C ou autre), seront considérés comme "affichage publicitaire 3D". Cette forme d'affichage 3D vous sera facturée par la régie Média Expo au prix minimum de € 900 par jour.

- (b)** Les exposants s'engagent tant en leur nom que pour leurs réseaux de distribution à s'abstenir de toute publicité dénigrante ou négative vis-à-vis de FEBIAC ou, plus généralement du Salon et de son organisation ou encore vis-à-vis des concurrents (ex : Avant et pendant la période du Salon, aucun message publicitaire incitant le public à se rendre dans une concession plutôt qu'au Salon en raison d'éléments décourageants (tels notamment les files, la cohue, le parking,...) ne peut être passé.). Sans préjudice des droits éventuels de FEBIAC de se prévaloir des sanctions prévues par la LPMC et le Livre VI du CDE ou d'autres droits à indemnisation qui lui sont reconnus par le droit commun, le Comité Organisateur se réserve le droit de sanctionner toute infraction d'une indemnité de € 5.250 par infraction par jour.
- (c)** Sans préjudice des droits éventuels de FEBIAC de se prévaloir des sanctions prévues par la LPMC et le Livre VI du CDE ou d'autres droits à indemnisation qui lui sont reconnus par le droit commun, toute publicité trompeuse ou mensongère à l'égard des concurrents ou de FEBIAC ou, plus généralement du Salon et de son organisation dans l'enceinte du Salon expose son auteur à l'exclusion immédiate, sans remboursement ni indemnité.
- (d)** Aucune action, animation ou distribution de dépliants/formulaires/échantillons n'est autorisée en dehors des stands, dans les allées communes ainsi que sur les parkings et toutes autres voies d'accès aux palais, sauf exception possible pour les partenaires et les sponsors après l'approbation préalable du Comité. Pour les sociétés de service en particulier, toute prise de contact ou activité commerciale n'est autorisée que dans les limites du stand.

Toute infraction constatée pourra être sanctionnée d'une indemnité forfaitaire de € 1.575. En cas de récidive, l'exposant encourt en outre le risque de se faire exclure sans qu'il ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

6.7. ATTRACTIONS - JEUX DE LUMIÈRES - EFFETS SONORES

Une animation est un ensemble de moyens et de méthodes (visuels, sonores) qui a pour but de mettre l'accent sur l'attractivité du stand, sans empiéter sur la visibilité des stands voisins.

(a) Toute animation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité. La demande écrite doit parvenir à FEBIAC pour le 30 novembre 2018 au plus tard. Après cette date, aucune dérogation ne sera plus accordée. Le Comité se réserve le droit de retirer son autorisation à tout moment, sans avoir à motiver sa décision et sans que l'exposant n'ait droit à un dédommagement d'aucune sorte.

(b) Seuls les produits et images préalablement autorisés par le Comité Organisateur et autorisés par la loi et par le Règlement du Salon pourront être présentés en films promotionnels sur les écrans installés à des fins publicitaires ou informatives. Le son de ces films promotionnels est permis pour autant qu'il ne gêne pas les stands voisins. Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions du Code de FEBIAC en matière de publicité pour les véhicules automobiles ainsi que leurs composants et accessoires, la présentation ou promotion de comportements contraires aux usages et règles de bonne conduite traditionnellement appliquées dans le secteur automobile est interdite.

(c) Chaque exposant veillera à ce que les attractions ou effets lumineux et sonores qu'il organise sur son stand ne gênent pas les stands voisins ni la circulation dans les allées.

Le plafond "théorique" d'une attraction sonore est légalement limité à 72 décibels. Le Comité Organisateur effectuera des contrôles quant au niveau de volume sonore. La durée d'une animation ne peut excéder **5 minutes pour chaque heure** d'ouverture des palais au public. Un cumul des périodes d'animation n'est pas autorisé.

La musique diffusée en continu sur les stands est interdite afin de garantir un volume sonore acceptable dans les Palais.

(d) Il est absolument interdit de démarrer les véhicules (autos & motos) ou de faire fonctionner les avertisseurs dans les palais pendant les heures d'ouverture du Salon. Avant d'être placés sur les stands, ces avertisseurs devront être mis hors d'état de fonctionner par l'exposant.

(e) L'emploi d'installations sonores servant à appeler les vendeurs ou les représentants, la publicité à haute voix avec ou sans micro ainsi que le démarchage actif sont strictement interdits.

(f) L'utilisation de micros est permise sous les seules conditions qu'elle se fasse dans le cadre d'une animation autorisée préalablement par le Comité Organisateur et qu'elle respecte les conditions décrites sous le point (c).

6.8. SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions prévues par les réglementations particulières, notamment la LPMC et le Livre VI du CDE, toute exposition d'articles non conforme au présent Règlement et toute infraction aux mesures prévues par ledit Règlement pourront être sanctionnées comme suit :

- par l'enlèvement immédiat de l'article litigieux aux frais de l'exposant et / ou
- par le paiement d'une indemnité forfaitaire de € 1.575 par cas/par jour.

En cas de non-respect des décisions prises par le Comité Organisateur ou la Commission de Contrôle, l'exposant encourt en outre le risque de perdre les avantages liés à son ancienneté et, en cas de récidive, de se faire exclure.

6.9. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

Dans l'hypothèse où l'un des exposants se rendrait coupable d'une violation d'une quelconque réglementation légale et / ou d'une disposition du présent Règlement, l'exposant s'engage à assumer seul l'entière responsabilité résultant de cette violation et à garantir intégralement FEBIAC contre toutes poursuites qui pourraient résulter de cette situation et contre toutes réclamations de dommages.

6.10. CLAUSE DE JURIDICTION

Tout litige concernant l'application et / ou l'interprétation du présent Règlement sera soumis exclusivement aux tribunaux de Bruxelles.

- CHAPITRE 7 : ASSURANCES -

7.1. INCENDIE

- (a) Le contenu du Salon (**aménagement du stand, matériel et marchandises exposés**) est garanti par une **police d'assurance uniforme**. Cette police **couvre les risques d'incendies, ainsi que les risques accessoires inhérents à la foudre, aux explosions, chute d'avions, tempête et grêle (l'indemnisation est ici limitée à 10 % du capital assuré)**, conflits entre salariés et employeur, actes de vandalisme et de malveillance. L'exemption (la franchise) d'application s'élève à 5% par dommage à charge des exposants et répartie au pro rata, avec un montant minimum de € 2.500 et maximum de € 25.000.
- (b) Par le seul fait de l'introduction de leur demande d'adhésion, les exposants reconnaissent avoir connaissance des conditions de cette police d'assurance uniforme et les accepter.
- (c) Pour permettre la conclusion de cette assurance, chaque exposant des groupes auto 1 & 2 et moto 5 est tenu de déclarer en temps utile à FEBIAC, par le formulaire lui adressé, la valeur du matériel exposé, des marchandises exposées, de l'agencement du stand qu'il aurait établi à ses frais.
Pour les exposants des autres groupes, l'assurance sera souscrite pour une valeur précisée ci-après.
- (d) La déclaration de valeurs incombant aux groupes auto 1 & 2 et moto 5 sera faite au plus tard pour le 15 octobre 2018 et représentera aussi exactement que possible la valeur à assurer pour ces différents postes. Passé ce délai, les éventuelles modifications aux valeurs précitées seront signalées à FEBIAC et acceptées par celle-ci sous toutes réserves.
- (e) Les organisateurs déclinent toute responsabilité pour toute déclaration de valeur insuffisante. Il est rappelé à cet égard, que s'il résulte des estimations que la valeur réelle des biens assurés excède la valeur garantie, le preneur d'assurance est considéré comme son propre assureur pour la différence et supporte sa part de dommage au marc le franc.
- (f) Par contre, l'exagération manifeste de la valeur assurée et/ou de la réclamation en cas de sinistre expose l'exposant aux conséquences de l'application des conditions générales de la police, l'assurance ne pouvant constituer une source d'enrichissement sans cause dans le chef de l'assuré.
- (g) FEBIAC encaissera les primes d'assurances des exposants pour le compte de la compagnie d'assurances sans encourir de ce fait une quelconque responsabilité :
- Les primes des exposants des groupes auto 1 & 2 et moto 5 s'élèveront à 0,80 ‰ de la valeur déclarée.
 - Les primes des exposants des autres groupes s'élèveront à € 0,75 + TVA par m² attribué. Le contenu du stand est ainsi assuré pour une valeur de € 937,50 au m² attribué.
- Les exposants estimant que la valeur au m² prévue ci-avant est insuffisante doivent se couvrir directement pour le complément.
- (h) Les primes seront facturées en même temps que le solde des redevances dues pour les m² attribués. Le paiement seul de la facture fera foi de la déclaration de l'exposant en cas de sinistre.
En cas de sinistre, le règlement des dommages se fera entre les compagnies d'assurances et FEBIAC, représentant les exposants ; la mission dévolue à FEBIAC se limitant à la représentation administrative de l'exposant en coordination de l'ensemble des opérations de règlement.
Afin d'obtenir un règlement du sinistre conforme aux intérêts des exposants, chacun de ceux-ci désignera un expert chargé de défendre ses intérêts et supportera les frais d'expertise y afférents.
Il est entendu que les organisateurs ne peuvent être rendus responsables en aucune manière et pour quelque motif que ce soit des conséquences défavorables du règlement pour les exposants.
- (i) Les modalités du contrat d'assurance ne peuvent en aucun cas et pour aucun motif engager la responsabilité de FEBIAC, les exposants renonçant à tout recours de ce chef.

7.2. RESPONSABILITÉ CIVILE

Les exposants sont tenus de s'assurer en responsabilité civile, par souscription d'une police auprès d'un assureur de leur choix. Cette police prévoira expressément que l'exposant ainsi que son assureur renoncent à tout recours de quelque nature que ce soit contre l'asbl FEBIAC, l'asbl Brussels Expo et la Ville de Bruxelles. Une couverture minimale de € 1.250.000 pour dommage corporel et matériel est exigée. A la première demande de FEBIAC, l'exposant fournira à celle-ci une copie de la police incluant la clause de renom à tout recours.

7.3. ASSURANCE LÉGALE

Les exposants assureront eux-mêmes les membres de leur personnel et/ou préposés conformément aux dispositions légales en vigueur.

7.4. VOL

Comme stipulé précédemment, un service de gardiennage des palais est assuré pendant toute la période du Salon. Ce gardiennage ne constitue cependant PAS une garantie contre le vol. Les exposants qui le souhaitent peuvent faire appel à un gardiennage supplémentaire sur leur stand moyennant accord préalable du Secrétariat du Salon. En outre, FEBIAC encourage vivement ses exposants à souscrire une assurance individuelle "tous risques" couvrant entre autres le vol. Ces assurances font normalement obligation à l'assuré de déclarer le vol à la Police dans les meilleurs délais.

FEBIAC et son Comité Organisateur ne peuvent être tenus pour responsables et déclinent toute responsabilité en cas de perte, de disparition ou de vol de matériel et de marchandises.

7.5. RACCORDEMENTS EAU ET ÉLECTRICITÉ

Comme précisé dans le chapitre 6, les demandes de raccordement eau et électricité doivent être adressées directement par l'exposant à **Brussels Expo**. L'exposant veillera au respect du Règlement édicté par Brussels Expo auquel doivent satisfaire les installations électriques, en particulier en matière d'assurances.

7.6. RESPONSABILITÉS

Ni l'asbl FEBIAC, ni l'asbl Brussels Expo, ni la Ville de Bruxelles ne pourront être rendues responsables de l'interruption totale ou partielle de l'éclairage ou de toute fourniture de courant électrique ou d'eau qui rendrait la manifestation impossible ou entraverait celle-ci de quelque façon que ce soit, ni de l'incendie, du vol, de la perte ou des dégradations quelconques occasionnées aux objets et meubles en général, déposés dans les salles et leurs dégagements, ni des accidents quelconques pouvant survenir du fait de l'occupation.

7.7. ABANDON DE RECOURS

Les parties contractantes à ce Règlement et leurs assureurs renoncent réciproquement à tout recours de quelque chef que ce soit l'une vis-à-vis de l'autre.

Il s'ensuit que les différentes polices contractées individuellement par l'exposant devront comporter un renon explicite à tout recours de l'exposant et de ses assureurs contre :

- la Ville de Bruxelles, propriétaire
- l'asbl Brussels Expo, qui met à disposition ses installations et certains services
- l'asbl FEBIAC, organisatrice du Salon leurs organes, personnel, agents ou préposés en général.

Pour le Comité,

Pierre Lalmand
Le Directeur général des Salons



Jacky Mouligneau
Le Président

